



**Arrêté :**

Le Maire de la Ville d'Angers ;  
Vice Président du Conseil Régional ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212.1 et L. 2212.2 ;

VU le Code Pénal, article R. 610.5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 3311-1 à L. 3355-8 et R. 3353-1 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT que des regroupements de plus en plus importants de personnes sur la voie publique avec une consommation excessive de boissons alcoolisées provoquent sur certaines voies du centre ville d'Angers des troubles à l'ordre public constatés très régulièrement par les services de la police nationale et de la police municipale, tels que rixes, nuisances sonores, tumultes divers, bris de bouteilles, souillures ;

CONSIDERANT que ces troubles répétés notamment aux abords de la Place Romain et le secteur République sont souvent liés à une consommation excessive d'alcool et constituent une atteinte à la tranquillité publique, en particulier sur les créneaux horaires entre 10h00 et 19h00 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir ces nuisances afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur les voies publiques ci-après énumérées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La consommation, le port et le transport de boissons alcoolisées sont interdits sur la voie publique lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la commodité du passage dans les rues, places ou esplanades, à l'hygiène et à la salubrité publique entre 10h00 et 19h00 pendant un an, en dehors des terrasses de cafés et établissements dûment autorisés, dans les voies suivantes et sauf dérogation temporaire accordée par la ville pour des manifestations prévues à l'occasion de fêtes publiques :

### **Place Romain et ses abords au débouché des rues suivantes :**

- Rue des Poëliers
- Rue Saint Laud
- Rue Valdemaine
- Rue du Cornet (partie entre la place Romain et la rue du Mail)

### **Secteur République sur les places et dans les rues suivantes :**

- Place de la République
- Place Mondain Chalouineau

.../...

- Rue Plantagenêt (de la rue St Laud à l'angle des rues Parcheminerie et Poissonnerie)
- Rue Baudrière
- Rue de la Croix
- Rue de Crimée

**ARTICLE 2** – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté deviendra exécutoire à compter de sa publication par voie d'affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté remplace l'arrêté en date du 22 septembre 2009 et entrera en vigueur pour une durée d'un an dès l'accomplissement des formalités de publicité et transmission au représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, Monsieur le Directeur du Service Sécurité Prévention et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 22 octobre 2012

Le Maire

Frédéric BEATSE

*Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.*